

Candidate ou candidat à une élection dans une municipalité de 5 000 habitants ou plus ?

Le financement et les dépenses
électorales, ça vous concerne !

Voici un résumé des règles à suivre en matière
de financement et de dépenses électorales.

Toute municipalité de 5 000 habitants ou plus est assujettie aux règles liées au financement politique, y compris celles portant sur l'autorisation d'une personne candidate et sur le contrôle des dépenses électorales prévues au chapitre XIII de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)*.

Étapes à suivre pour une candidate ou un candidat indépendant ou pour un parti politique

1. Obtenir une autorisation et nommer les personnes responsables

Toute personne qui souhaite recueillir des contributions et engager des dépenses doit d'abord obtenir une autorisation, conformément à *Loi*. Les candidates et candidats indépendants doivent demander cette autorisation à la présidente ou au président d'élection de leur municipalité; les partis politiques doivent plutôt s'adresser au directeur général des élections du Québec. Un candidat indépendant ou une personne qui souhaite le devenir peut demander une autorisation à compter du 1^{er} janvier de l'année précédant celle où se tiendra l'élection générale ou, lors d'une élection partielle, à compter de la vacance du poste.

Pour obtenir votre autorisation ou celle de votre parti, vous devez notamment nommer une représentante officielle ou un représentant officiel ainsi qu'une agente officielle ou un agent officiel.

DÉFINITIONS

Représentante officielle ou représentant officiel :

Personne responsable de solliciter et de recevoir des contributions ainsi que de contracter des emprunts. Le représentant officiel est également responsable des dépenses effectuées à l'extérieur de la période électorale.

Agente officielle ou agent officiel :

Personne qui autorise et effectue les dépenses électorales. Le représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé est aussi, obligatoirement, son agent officiel. Un candidat indépendant peut être son propre représentant officiel et agent officiel. Un parti politique peut nommer une seule personne ou deux personnes distinctes à ces deux titres.

2. Suivre la formation obligatoire

De 10 à 30 jours après leur date d'inscription au Registre, les personnes nommées à titre de représentant officiel ou d'agent officiel doivent suivre une formation obligatoire portant sur les règles liées au financement politique. Cette formation est offerte par le directeur général des élections.

3. Ouvrir un compte de banque

A POUR UN CANDIDAT INDÉPENDANT

Lorsqu'un candidat indépendant a obtenu une autorisation, son représentant officiel et agent officiel doit ouvrir un compte bancaire. **Toutes les rentrées de fonds et toutes les sorties de fonds** doivent transiter par ce compte, qui est le fonds électoral. Toute dépense doit être acquittée par chèque, par carte de débit, par carte de crédit ou par virement bancaire tiré de ce compte. Les caractéristiques de ce compte, qui doit être ouvert dans une succursale québécoise d'une institution financière, doivent inclure un relevé mensuel.

L'ouverture d'un tel compte n'est pas obligatoire si les sommes du fonds électoral proviennent **exclusivement** de contributions fournies par le candidat lui-même (maximum de 1 000 \$).

B POUR UN PARTI POLITIQUE

Le représentant officiel du parti doit ouvrir un compte dans un établissement financier ayant une succursale au Québec. Toutes les sommes recueillies doivent être déposées dans ce compte bancaire. Toute dépense non électorale doit être acquittée par chèque, par carte de débit, par carte de crédit ou par virement bancaire tiré de ce compte.

L'agent officiel du parti **doit ouvrir un compte bancaire distinct** de celui du représentant officiel. Ce compte constitue le fonds électoral; il doit uniquement servir à payer les dépenses électorales. Seuls les transferts d'argent provenant du compte du représentant officiel peuvent être déposés dans le fonds électoral.

4. Financer votre campagne électorale

A EN RECUEILLANT DES CONTRIBUTIONS

Le don d'une somme d'argent à un parti politique ou à un candidat indépendant autorisé, les services qui lui sont rendus (sauf lorsqu'il s'agit de travail bénévole) et les biens qui lui sont fournis à titre gratuit, à des fins politiques, constituent des contributions.

Seuls les électeurs et les électrices de la municipalité peuvent faire une contribution à un parti ou à un candidat indépendant autorisé dans cette municipalité. **Les contributions provenant de personnes morales ou de toute autre organisation sont strictement interdites.**

Le montant total des contributions en argent, en biens et en services ne peut pas dépasser, au cours d'une même année et pour un même électeur, 100 \$ à chaque parti et à chaque candidat indépendant autorisé.

En plus de ces contributions courantes, l'électrice ou l'électeur d'une municipalité où une élection a lieu peut verser des contributions supplémentaires ne dépassant pas 100 \$ entre le 1^{er} janvier et le jour du scrutin. Lors d'une élection partielle, il peut verser ces contributions supplémentaires de la vacance du poste jusqu'à 30 jours après le jour du scrutin.

De plus, à **partir du moment où le président d'élection accepte sa déclaration de candidature**, un candidat autorisé peut verser des contributions dont le montant total ne dépasse pas 800 \$. Donc, **uniquement** lors d'une année où a lieu une élection, une personne candidate peut se verser une ou plusieurs contributions totalisant 1 000 \$.

Toute contribution en argent de plus de 50 \$ doit être versée par chèque, par virement bancaire ou par carte de crédit (sur approbation d'Élections Québec; voir la directive **D-M-21** à ce sujet). Seul un représentant officiel, ou une personne désignée par écrit par ce dernier (une solliciteuse ou un solliciteur), peut recueillir des contributions.

Un reçu de contribution doit être remis pour chaque contribution versée, y compris lorsque la donatrice ou le donateur est la personne candidate elle-même.

B EN CONTRACTANT DES EMPRUNTS

Vous pouvez également financer votre campagne électorale à l'aide d'un ou de plusieurs prêts. Vous pouvez les contracter auprès d'une institution financière ou auprès d'électrices et d'électeurs de la municipalité. Un électeur peut consentir un prêt ou une caution d'un maximum de 5 000 \$ à une ou à plusieurs entités autorisées. La personne candidate peut elle-même prêter de l'argent à sa campagne, puisqu'elle a la qualité d'électeur.

Dans tous les cas, il faut remplir et signer un acte d'emprunt. Le versement doit se faire par chèque, par virement bancaire ou par un autre ordre de paiement signé par l'électeur et tiré sur son compte dans un établissement financier qui a un bureau au Québec. Tous les prêts contractés pour la campagne d'un candidat indépendant autorisé doivent être remboursés au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant le scrutin, à l'aide de contributions ou du remboursement des dépenses électorales.

C EN ORGANISANT DES ACTIVITÉS POLITIQUES

Les activités à caractère politique (soupers-bénéfice, tournois de golf, etc.) peuvent également constituer un moyen de financement, si les participantes et participants doivent payer un droit d'entrée. Certaines règles particulières s'appliquent. Les revenus d'activités ne nécessitant pas de reçu sont notamment limités à 3 % du montant total des contributions recueillies en cours d'année. Pour plus de détails à ce sujet, voir l'article 428(7) de la LERM et la directive **D-M-26**.

D EN OBTENANT DES REVENUS D'APPARIEMENT LORS D'ÉLECTIONS

Lors d'élections générales ou partielles, la trésorière ou le trésorier d'une municipalité de 20 000 habitants ou plus verse des revenus d'appariement aux candidats indépendants autorisés ainsi qu'aux partis politiques. Il les verse en même temps que le remboursement des dépenses électorales.

Pour chaque dollar que vous amassez en contributions, vous recevrez 2,50 \$ en revenu d'appariement, jusqu'à concurrence des maximums prévus selon la taille de la municipalité et le poste convoité. Cette mesure s'applique entre le 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle se tient une élection générale et le jour du scrutin, lors d'élections générales; ou pendant la période électorale, lors d'une élection partielle. Le calcul de ce revenu exclut la contribution que la personne candidate verse pour sa propre campagne (art. 442.1 à 442.4 de la LERM).

5. Identifier votre publicité

Les éléments suivants doivent figurer dans toute publicité et dans tout matériel publicitaire utilisé en période électorale. Sinon, la dépense ne peut pas faire l'objet d'un remboursement.



IMPORTANT

Afin de prouver que vos publicités sont bien identifiées, l'agent officiel doit fournir une copie de chaque publicité avec le rapport qu'il remet.

Toute publicité, tout matériel publicitaire doit être identifié conformément à la *Loi*, de la façon suivante.

TYPE DE PUBLICITÉ	IDENTIFICATION REQUISE
<ul style="list-style-type: none"> Écrit, objet, matériel publicitaire 	<ul style="list-style-type: none"> Nom et titre de l'agent officiel Nom du fabricant ou de l'imprimeur
<ul style="list-style-type: none"> Annonce dans les journaux, publicité à la radio ou à la télévision, message diffusé sur Internet ou dans les médias sociaux 	<ul style="list-style-type: none"> Nom et titre de l'agent officiel

6. Respecter votre limite de dépenses électorales

En période électorale, tous les biens et services utilisés pour favoriser ou pour défavoriser une candidature doivent être comptabilisés dans le rapport de dépenses électorales de l'entité autorisée. Ces dépenses sont limitées. La trésorière ou le trésorier de la municipalité vous transmettra la limite au cours de la période électorale. Si vous dépassez cette limite, il peut s'agir d'une manœuvre électorale frauduleuse passible de sévères sanctions.

7. Produire les rapports requis

Lorsqu'une électrice ou un électeur est autorisé au cours de l'année **précédant** celle de l'élection générale, sa représentante officielle ou son représentant officiel doit transmettre le *Rapport financier d'un électeur autorisé* à la trésorière ou au trésorier au plus tard le 1^{er} avril de l'année de l'élection.

Dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin, l'agent officiel d'un candidat indépendant autorisé ou d'un parti politique doit produire des rapports qu'il doit déposer au trésorier de la municipalité. Il doit y joindre des pièces justificatives.

La candidate, le candidat ou le chef du parti doivent signer tous les rapports financiers ainsi que le rapport de dépenses électorales. Le représentant officiel ou l'agent officiel doit aussi le faire, selon le cas.

8. Obtenir le remboursement des dépenses électorales

Toute personne élue ou qui obtient 15 % des votes ou plus se verra rembourser un montant équivalant à 70 % des dépenses électorales qu'elle a faites et acquittées conformément à la LERM, lorsque la trésorière ou le trésorier de la municipalité aura vérifié ces dépenses. Le remboursement de la candidate ou du candidat indépendant ne peut pas être supérieur à ses dettes et à ses contributions personnelles.

9. Ne pas contrevenir à la *Loi*

Vous devez respecter la *Loi*, car de nombreuses sanctions pénales sont prévues dans la LERM, notamment la perte du droit de voter, de poser sa candidature ou d'exercer la fonction de représentant officiel.

10. Obtenir plus de renseignements

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements en communiquant avec la trésorière ou le trésorier de votre municipalité ou avec la Direction du financement politique d'Élections Québec.

Dans la région de Québec : **418 644-3570**

Partout ailleurs : **1 866 232-6494**

Par courriel : **financement-municipal@electionsquebec.qc.ca**

Sur le Web : **electionsquebec.qc.ca**

Ligne de dénonciation en matière de financement politique : **1 855 644-9529**